



Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires CGT

Montreuil, le 29 février 2012

Monsieur François SAUVADET
Ministre de la Fonction publique
101 rue de Grenelle
75007 PARIS CEDEX 07

Monsieur le Ministre,

Le décret 2012-224 sur le droit syndical publié au JO du 17 février comporte plusieurs modifications significatives par rapport à la version adoptée au CSFPE du 21 décembre. Ces évolutions du texte, qui pour certaines marquent des reculs importants par rapport au droit existant, sont en outre divergentes avec le « relevé de conclusion relatif à la modernisation des droits et moyens syndicaux » que vous avez rendu public le 29 septembre 2011. Puis-je, au nom de la CGT, vous rappeler que vous aviez vous-même qualifié ce relevé de conclusions de « point d'équilibre » et indiqué que celui-ci ne saurait être remis en cause.

Voici les principaux points qui posent question :

- L'article 4 du décret ne fait plus mention d'une négociation préalable à l'utilisation des technologies de l'information pour les besoins syndicaux.
- Les articles 7 et 8, qui modifient les articles 12 et 13 du décret 82-447, ne permettent plus que ces autorisations d'absence soient accordées aux membres des directions des syndicats locaux ou d'établissement, ce qui est contraire aux dispositions du point 1/a de l'axe 2 du relevé de conclusion du 29 septembre.
- L'article 12-IV ne permet plus que les effectifs, des établissements publics et autorité indépendante non compris dans l'assiette du CTM soit agrégé à ceux du reste du ministère pour le calcul et l'attribution du temps syndical. Cette disposition rend l'exercice du droit syndical pratiquement impossible dans les établissements à faible ou très faible effectif.
- La possibilité de report d'une année sur l'autre du crédit de temps syndical dans la limite de 5 % a été purement et simplement supprimée.

- Les dispositions concernant la transmission, par les Organisations syndicales, des éléments sur la consommation de leurs moyens syndicaux ont été supprimées. Dans le même temps l'article 59 du projet de loi sur la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, prévoit, en matière de certification des comptes, des dérogations au code du travail pour les organisations syndicales de la fonction publique, ce qui n'est pas conforme à l'esprit du compromis trouvé à l'issue des concertations.

Il est possible que certaines modifications apportées au projet de décret, postérieurement à son examen par le CSFPE, résultent d'une volonté de simplification et de clarification du texte par le Conseil d'Etat.

Vous comprendrez cependant que cet argument n'est pas recevable par notre organisation syndicale car, pour nous, l'approbation du texte par la parité administrative sous votre présidence vaut engagement politique gouvernemental. C'est pourquoi, je souhaite vivement que les prochaines concertations, annoncées dans l'agenda social sur la circulaire d'application et les moyens syndicaux alloués aux conseils supérieur et commun, permettent un réexamen urgent des sujets évoqués ci-dessus.

Comptant sur une réponse favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Marc CANON
Secrétaire Général